

BGer 9C 894/2009 vom 21. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_894_2009

FR: TF 9C 894/2009 du 21 juillet 2010

IT: TF 9C 894/2009 del 21 luglio 2010

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le degré d'invalidité du recourant, singulièrement sur son droit à une rente. Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

E. 2

Le recourant reproche aux juges cantonaux d'avoir fait preuve d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, violant de la sorte l'art. 9 Cst. Il se plaint aussi d'une violation de son droit d'être entendu (art. 29 Cst.), car les premiers juges n'ont pas donné suite à sa demande d'audition de trois médecins (docteurs D._____, N._____ et M._____). En ce qui concerne le volet psychiatrique, le recourant estime que le tribunal cantonal a considéré à tort que le rapport de l'expert C._____ du 21 novembre 2003 revêtait pleine valeur probante. Selon le recourant, il n'est pas admissible, d'un point de vue scientifique et déontologique, qu'un expert reconnaisse en même temps que l'on se trouve dans la situation complexe d'un assuré qui a subi un accident en 1998 dont les séquelles amènent progressivement à un enlèvement physique et psychique, en affirmant plus loin que cette atteinte résulte d'une simple majoration de symptômes physiques pour des raisons psychologiques et sociales. De plus, il soutient que le tribunal cantonal n'avait aucune raison de fonder son jugement sur l'avis du docteur C._____ dès lors qu'il divergeait de ceux de ses médecins traitants (docteurs V._____, N._____ et D._____). En ce qui concerne le status orthopédique, le recourant reproche aux premiers juges d'en avoir nié l'évolution défavorable, attestée par le dossier médical, ainsi que de n'avoir pas eu la possibilité d'apporter la preuve que de l'arthrose s'ajouterait aujourd'hui aux séquelles accidentelles, en plus d'importants problèmes lombaires induits par la marche avec des cannes anglaises.

E. 3

Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision sur opposition litigieuse a été rendue (ATF 131 V 407 consid. 2.1.2.1 p. 412, 129 V 1 consid. 1.2 p. 4 et les arrêts cités), en l'occurrence le 11 juillet 2007. Le recourant se prévaut ainsi vainement des avis des docteurs N._____ et D._____, car leurs certificats (établis en 2009) portent essentiellement sur son état de santé actuel. Il est donc superflu d'entendre les médecins prénommés dans le but de faire administrer des preuves qui seraient de toute façon dénuées de pertinence pour trancher le litige.

E. 4

Donnant suite à l'arrêt de renvoi du 30 juin 2009 (9C_648/2008), la juridiction cantonale s'est exprimée sur la valeur probante des avis médicaux versés au dossier et a procédé aux constatations de fait relatives à l'étendue de la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée (consid. 4 du jugement attaqué). A cet égard, ainsi que le Tribunal fédéral l'avait rappelé dans l'arrêt du 30 juin 2009 (consid. 1.2), les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint. Or, dans son discours, le recourant n'expose pas en quoi l'appréciation des premiers juges serait insoutenable. Son argumentaire consiste essentiellement à opposer les appréciations de ses médecins traitants à celles de l'expert C. _____ et du docteur G. _____ dont les rapports satisfont à tous les réquisits jurisprudentiels relatifs à la force probante de tels documents (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), alors que les avis médicaux dont il se prévaut (cf. écritures des docteurs D. _____ des 9 juillet 2002 et 15 juin 2003, M. _____ du 3 juillet 2003, et V. _____ du 20 août 2007) ne constituent que de simples attestations, non motivées. En résumé, le recourant n'a ni démontré ni même rendu plausible que l'étendue de la capacité de travail dans une activité adaptée aurait été établie de façon manifestement inexacte, ou au mépris de règles de droit essentielles. La décision de l'office intimé s'inscrit d'ailleurs en harmonie avec les conclusions du docteur G. _____ qui admettait que le recourant pourrait travailler à plein temps dans un emploi adapté à l'état de son genou droit (rapport du 7 octobre 2005) et de celles du psychiatre C. _____ qui attestait l'absence de diagnostic psychiatrique (rapport du 21 novembre 2003). Quant à l'évaluation de l'invalidité proprement dite (art. 28 LAI), elle n'est pas sujette à discussion. Il s'ensuit que le recours est mal fondé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.